



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Fontainebleau

**Arrêté n° 2023/SPF/PG/12 portant
limitation de la circulation des
cycles en forêts domaniales de
Fontainebleau, Trois Pignons et La
Commanderie**

**Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'art. L380-1 du code forestier, qui dispose que dans les forêts relevant du régime forestier et en particulier, les forêts domaniales, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible ;

VU l'art. L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, disposant que les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier font partie du domaine privé des dites personnes ;

VU l'art. L222-1 du code général de la propriété des personnes publiques, disposant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

VU les art. R311-1 et R412-43-1 du code de la route,

VU les art. L221-2 et D221-2 du code forestier, qui confient la gestion des forêts domaniales à l'Office national des forêts, lequel détient à ce titre tous pouvoirs techniques et financiers d'administration ;

VU l'art. R163-6 du code forestier, qui punit tout conducteur ou détenteur de véhicules ou monture trouvés dans les bois et forêts, sur les routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules ou animaux, ou hors des routes et chemins ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2022 portant nomination de **Monsieur Benoît KAPLAN**, administrateur général de l'État détaché en qualité de sous-préfet, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de **Monsieur Lionel BEFFRE**, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'avis formulé en comité de pilotage Forêt d'Exception du 14 avril 2023, après un an de concertation avec les associations partenaires ;

VU la décision de l'Office national des forêts n° 8515/2023/3 en date du 10 juillet 2023 réglementant la circulation des cycles en forêts domaniales de Fontainebleau, de la Commanderie et des Trois Pignons ;

CONSIDÉRANT la portée générale de cette décision, qui s'applique sur 22 000 ha de forêt domaniale ;

CONSIDÉRANT les termes de la notice « forêt de protection du massif de Fontainebleau » fournie lors de la commission d'enquête publique ayant conduit au classement en forêt de protection et paraphée par le commissaire enquêteur, et en particulier :

- Son art. 5.11 – circulation de loisir : pour remédier à une utilisation anarchique, les gestionnaires (ndlr : l'ONF) sont fortement invités à désigner, par un plan de circulation, les chemins réservés prioritairement à telle ou telle activité ;
- Son art.5.11.4 – circulation des VTT : pour des raisons de sécurité, la mise en place d'itinéraires spécialisés peut être réalisée ;
- Son 5.11.5 – circulation des autres cyclistes,

CONSIDÉRANT les dernières mesures de fréquentation et en particulier, l'augmentation de 25% de la fréquentation, les cyclistes ayant pour leur part augmenté de 40%, qui est passée de 11 M de visiteurs à 15 M de visiteurs entre 2016 et 2021 ;

CONSIDÉRANT le développement des vélos et VTT à pédalage assisté (assistance électrique), permettant une pratique plus large de ces sports ;

CONSIDÉRANT l'érosion croissante faite par les pratiques sportives sur les sols sableux du massif et les projets de protection contre l'érosion financés chaque année par l'ONF et les collectivités ;

CONSIDÉRANT les effets des sécheresses successives sur les peuplements forestiers, dont le suivi DEPERIS (dépérissement) montre un état sanitaire très dégradé au fur et à mesure des années, avec des risques importants de mortalité rapide et donc, de chute (hêtre, pin sylvestre mais également chêne localement) ;

CONSIDÉRANT la charte du promeneur en forêt établie par l'ONF et en particulier, son paragraphe sur la pratique du vélo et des VTT, précisant qu'en cas de fréquentation forte, la pratique du vélo et des VTT peut être restreinte aux chemins d'au moins 2,5 m de large ;

CONSIDÉRANT la multiplication des sentes sauvages, portant préjudice à la forêt en ce qu'elle abîme la régénération naturelle des arbres et nuit à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la forêt de Fontainebleau est célèbre par ses paysages et ses sentiers bleus ; qu'il n'est pas souhaitable de restreindre les pratiques sans regarder au cas par cas s'il y a danger ou pas ; que certains sentiers bleus permettent la conciliation des pratiques sportives, c'est-à-dire se croiser en sécurité, tandis que d'autres, non ; qu'une étude sur les points noirs a été menée par l'ONF, de façon à identifier les endroits où la conciliation n'était pas envisageable et ceux où elle était possible ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les forêts domaniales de Fontainebleau, des Trois Pignons et de la Commanderie, la circulation des engins de déplacement personnels non motorisés (trottinettes non électriques, skates, patins à roulettes, etc.) et des cycles (véhicules non motorisés : vélos, VTT, VTC etc., y compris à pédalage assisté lorsque la puissance nominale du moteur n'excède pas 250 watts, que l'assistance délivrée par le moteur se coupe au-delà de 25 km/h et que l'assistance ne se déclenche que si le cycliste pédale et se coupe lorsque le pédalage s'arrête), est autorisée exclusivement sur les routes et chemins figurant sur les cartes jointes en annexe (11 planches).

Pour mémoire, la circulation des véhicules à moteur, thermique (y compris quads, motocyclettes, vélomoteurs...) ou électrique (y compris les engins de déplacement personnel motorisés (edpm) : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, segways, etc. ainsi que les cycles à assistance électrique ne remplissant pas les prescriptions techniques citées dans le précédent alinéa) est interdite en forêt domaniale en-dehors des routes forestières ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

Article 2 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules trouvés dans les bois et forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules trouvés dans les bois et forêts, hors des routes et chemins.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la cheffe de la circonscription d'agglomération de sécurité publique de Fontainebleau, la cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale à Fontainebleau, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le directeur d'agence territoriale Ile-de-France Est de l'Office National des Forêts, le responsable de l'unité territoriale de Fontainebleau de l'Office National des Forêts et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°23/BC/034 du 03 mai 2023 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de Fontainebleau.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

09 AOUT 2023

Fait à Melun, le

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Préfet de Seine-et-Marne par intérim

Benoît KAPLAN

